

COMPTE-RENDU

Comité syndical du mardi 10 octobre 2023 à 19h30

à la salle polyvalente à Villereversue

Convocation du mercredi 04 octobre 2023

Sous la présidence de M. Alain SICARD

Sont présents : 19 titulaires sur 37
 02 suppléants
 04 pouvoirs
 = 25 votants

Représentant 06 Intercommunalités sur 07

19 Titulaires présents : **CCDombes** : Gilles DUBOIS ; **CCPA** : Daniel BEGUET, Alain BEL, Philippe DEYGOUT, Jean PEYSSON, Marie-Céline RAY ; **CCRAPC** : Béatrice de VECCHI, Michel FLOQUET, Alain SICARD ; **HBA** : Alain AUBOEUF, Dominique DELAGNEAU, Jean-Pierre DUPARCHY, Noël DUPONT, Stéphane MARTINAND, Etienne RAVOT ; **GBA** : Marc BAVOUX, Danielle GUILLERMIN, Bernard PRIN ; **TEC** : Rémy BUNOD.

02 Suppléants présents : **CCPA** : Gabriel FOURNIER, Jean-Marc RIGAUD.

04 Titulaires excusés avec pouvoir : **CCPA** : Gisèle LEVRAT donne pouvoir à Jean PEYSSON, Sylvie RIGHETTI-GILOTTE donne pouvoir à Daniel BEGUET, Bernard GUERS donne pouvoir à Philippe DEYGOUT ; **TEC** : Jean-Luc GUERIN donne pouvoir à Rémy BRUNOD.

04 Titulaires excusés : **CCPA** : Gilbert BOUCHON, Hélène BROUSSE, Jean-Pierre GAGNE; **CCAJ** : Claude GERA.

04 Suppléants excusés : **CCPA** : Laurent BOU, Joël GUERRY, Denis JACQUEMIN ; **CCRAPC** : Eric TEYSSIER.

Est élu secrétaire de séance : M. Jean PEYSSON (CCPA)

Ordre du jour

1. Approbation du compte-rendu du 07 février 2023.....	2
2. Compte-rendu des bureaux et décisions prises par délégation.....	3
3. Compte de gestion 2022.....	4
4. Compte administratif 2022.....	5
5. Affectation des résultats.....	6
6. Contribution des membres 2023.....	7
7. Budget primitif 2023.....	8
8. Tableau des emplois permanents.....	15
9. Scénarios d'extension du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux.....	15
10. Questions diverses.....	22
10.1 État de la ressource en eau.....	22
10.2 Point d'avancement des projets en cours.....	28

1. Approbation du compte-rendu du 20 juin 2023 (retiré)

M. le président propose à l'assemblée le procès verbal valant compte-rendu de la séance du comité syndical qui s'est tenue le 20 juin 2023 à Vieu-d'Izenave.

2. Compte-rendu des bureaux et décisions prises par délégation depuis le 20 juin 2023

M. le président et les vice-présidents exposent les compte-rendus des travaux des commissions et du bureau.

Mouvement de personnel départ de :

- Océane Guignard remplacée par Claire Parreira,
- Caroline Folliet (fin août) et Anne Gangloff (fin novembre), les recrutements sont en cours

De nombreuses rencontres et rendez-vous :

- Rencontre annuelle des présidents interco 2 reste à faire
- Visite de la délégation RAMSAR France pour le projet co-porté par SR3A et CEN Rhône Alpes et accompagné par le département.
- 5 Commissions géographiques avec visite de site et salle regroupant par bassin versant les référents + délégués
- 2 réunions à l'attention des maires sur la modification du périmètre du SAGE le projet a été bien accueilli
- la démarche prospective et adaptation au changement climatique prend corps.

Le calendrier des commissions a été le suivant :

- La commission « Suivi stratégie, prospective et observatoire » : 1^{er} septembre 2023
- La commission « Finances » : 03 juillet 2023
- La commission « Travaux » : 04 septembre 2023
- La commission « Communication » : 22 juin et 26 septembre 2023
- Le bureau exécutif s'est réuni les 03 juillet, 04 septembre et 02 octobre 2023.

		Décisions prises par délégation		depuis le 20/06/2023		
N° marché	Date de signature	Opération	Prestataire	Attribution € HT	Attribution € TTC	
2023_M20	31/07/23	Restauration confluence Oiselon/Ain Diversification écoulement	T Chassagne	39 074,00 €	46 888,80 €	
2023_M21	02/06/23	Lutte contre le Solidage	Brigade Nature	14 256,00 €	14 256,00 €	
2023_M22	26/06/23	Travaux forestier MBC	T Chassagne / Y Megret	20 000 € à 80 000 €		
2023_M23	26/06/23	Travaux plantation MBC	T Chassagne	5 000 € à 20 000 €		
2023_M24	01/08/23	Travaux pour gestion des sédiments sous le pont de Saint-Maurice-de-Rémens	Fontenat TP	17 950,00 €	21 540,00 €	
2023_M25	14/08/23	Restauration hydromorphologique Marais en Jarine 2023	Y MEGRET	22 628,32 €	27 153,98 €	
2023_M26	19/09/23	Plan de gestion Eau et Biodiversité ZI Pré Luquain à Montréal-la-Cluse	TEREO / de Plumes et de Glumes	46 562,50 €	55 875,00 €	
2023_M30	31/07/23	AMO Schéma hydraulique Buizin	Aberlaz	19 330,00 €	23 196,00 €	
	08/06/23	Etude de faisabilité réhabilitation Thôl	ART'Bel	7 720,00 €	9 264,00 €	

Après délibération, le comité syndical, à l'unanimité,

PREND ACTE des compte-rendus des travaux des commissions « Suivi stratégie, prospective et observatoire », « Travaux », « Finances » et « Communication » ainsi que ceux du bureau exécutif.

PREND ACTE des décisions prises par délégation au président.

TECHNIQUE :

Régularisation des ouvrages hydrauliques : demandes d'autorisation environnementale

- **Système d'endiguement de la Sarsouille à Oyonnax**
- **Système d'endiguement du bras de décharge de l'Oignin à Brion**
- **Système d'endiguement des Léchères à Brion**
- **Aménagement hydraulique du Borrey à Maillat**

Le SR3A a, depuis sa prise de compétence GEMAPI en 2018, la responsabilité des études et travaux liés à la prévention des inondations sur son territoire. Il doit notamment assurer la gestion des ouvrages hydrauliques de protection contre les inondations (système d'endiguement, bassin écrêteur, barrage écrêteur).

Les études de dangers des systèmes d'endiguement et aménagements hydrauliques fluviaux s'inscrivent dans le cadre de la réglementation « digues » de 2015. Ces études doivent présenter et

justifier le fonctionnement et les performances attendues en toutes circonstances, à partir d'une démarche d'analyse de risques. Elles sont obligatoirement réalisées par des bureaux d'études agréés en tant qu'organisme intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Leur contenu doit obligatoirement présenter les limites de la protection, à savoir :

- le niveau de protection de chaque ouvrage – Il correspond à la situation « pieds secs » des personnes résidant dans la zone protégée ;

La détermination du niveau de protection d'un système d'endiguement défini par l'article R. 214-119-1 du code de l'environnement est un élément clef de la sécurité juridique du gestionnaire, puisque selon l'article L. 562-8-1 du CE « la responsabilité du gestionnaire de l'ouvrage ne peut être engagée à raison des dommages que l'ouvrage n'a pas permis de prévenir dès lors qu'il a été conçu, exploité et entretenu dans les règles de l'art et conformément aux obligations légales et réglementaires».

- le niveau de sécurité ou d'alerte à partir duquel la sécurité des populations est susceptible d'être compromise par des venues d'eau potentiellement dangereuses,
- les zones protégées,
- Le calcul des populations protégées,
- une preuve de la maîtrise foncière par le gestionnaire des ouvrages et de leurs accès,
- l'organisation du gestionnaire pour surveiller et entretenir les ouvrages.

Le SR3A mène actuellement 7 études de dangers dont 4 sont en cours de finalisation.

Le syndicat a mandaté le bureau d'études Suez Consulting/Safège pour porter techniquement ces études.

Il a ainsi étudié le rôle joué par chaque sous-système des différents ouvrages hydrauliques en terme de protection des personnes et des biens afin de valider leur pertinence dans le cadre des demandes d'autorisations environnementales à déposer par le syndicat auprès de la DDT01.

Les demandes sont à déposer avant le 31 décembre 2023 afin de bénéficier d'une procédure d'instruction simplifiée.

La maîtrise foncière des ouvrages hydrauliques:

Le SR3A doit présenter à l'appui de son dossier de demande d'autorisation (3° de l'article R. 181-131), un document attestant qu'il est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit.

Sur les parcelles appartenant au foncier du domaine privé des communes ou intercommunalité (HBA) un conventionnement est en cours de formalisation. Des rencontres entre collectivités ont été organisées pour en préciser le contenu.

Concernant le domaine privé des particuliers et des entreprises la mise en place de servitudes d'utilité publique sera sollicitée auprès du Préfet.

L'organisation de la surveillance et de l'entretien des ouvrages par le SR3A:

Dans le cadre de cette étude, le SR3A doit également démontrer qu'il dispose des moyens humains suffisants, que ce soit en termes d'effectifs mais également en termes de compétences, pour réaliser les différentes missions de surveillance et d'entretien, visant à garantir les performances du système d'endiguement et cela en tout temps (routine, crue et post crue).

Un travail sur la mise en place d'astreintes et de formations techniques et organisationnelles est en cours au Syndicat.

3. Demande de régularisation du système d'endiguement de la Sarsouille à Oyonnax

Le système d'endiguement de la Sarsouille, situé dans le centre ville d'Oyonnax, est composé de plusieurs parties, à savoir :

3 digues en remblai :

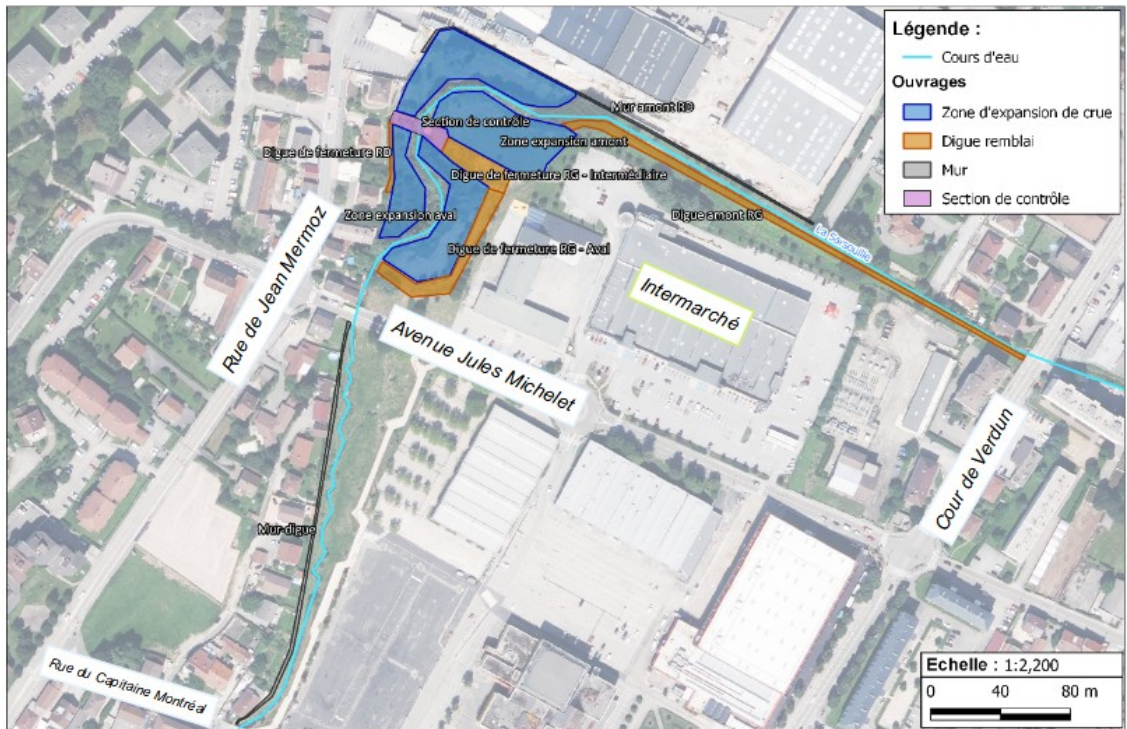
- Une digue longitudinale en remblai de 290 m en amont, en rive gauche de la Sarsouille ;
- Une digue de fermeture en remblai en rive gauche de la Sarsouille permettant de fermer les zones d'expansion de crue, composé de deux tronçons : intermédiaire (50m) et de fermeture aval (100m) ;
- Une digue de fermeture en remblai de 40m en rive droite de la Sarsouille permettant de fermer les zones d'expansion de crue au droit d'un riverain ;

2 murets de protection :

- Un mur-digue longitudinale de 150 m en amont, situé sur la rive droite de la Sarsouille ;
- Un mur-digue permettant la protection des enjeux rive droite de la Sarsouille en aval de la rue Jules Michelet sur 240m ;

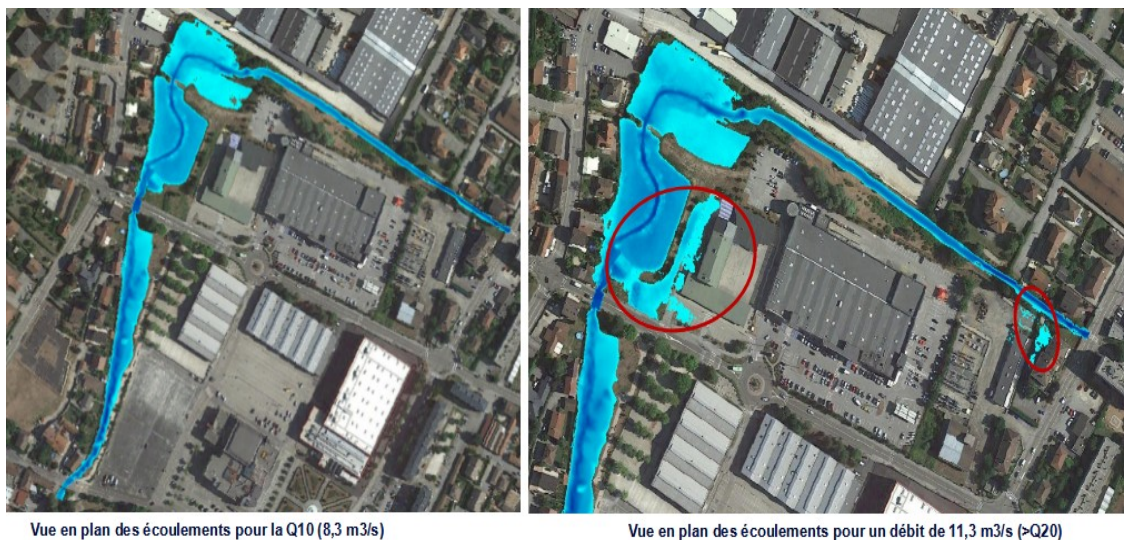
2 zones d'expansion de crues :

- Un bassin d'expansion situé en amont de la digue intermédiaire, situé sur les deux rives, ainsi que ses ouvrages de fermeture, avec une surface totale de 4400 m² ;
- Un bassin d'expansion situé en aval de la digue intermédiaire, situé sur les deux rives, ainsi que ses ouvrages de fermeture avec une surface totale de 2700 m².



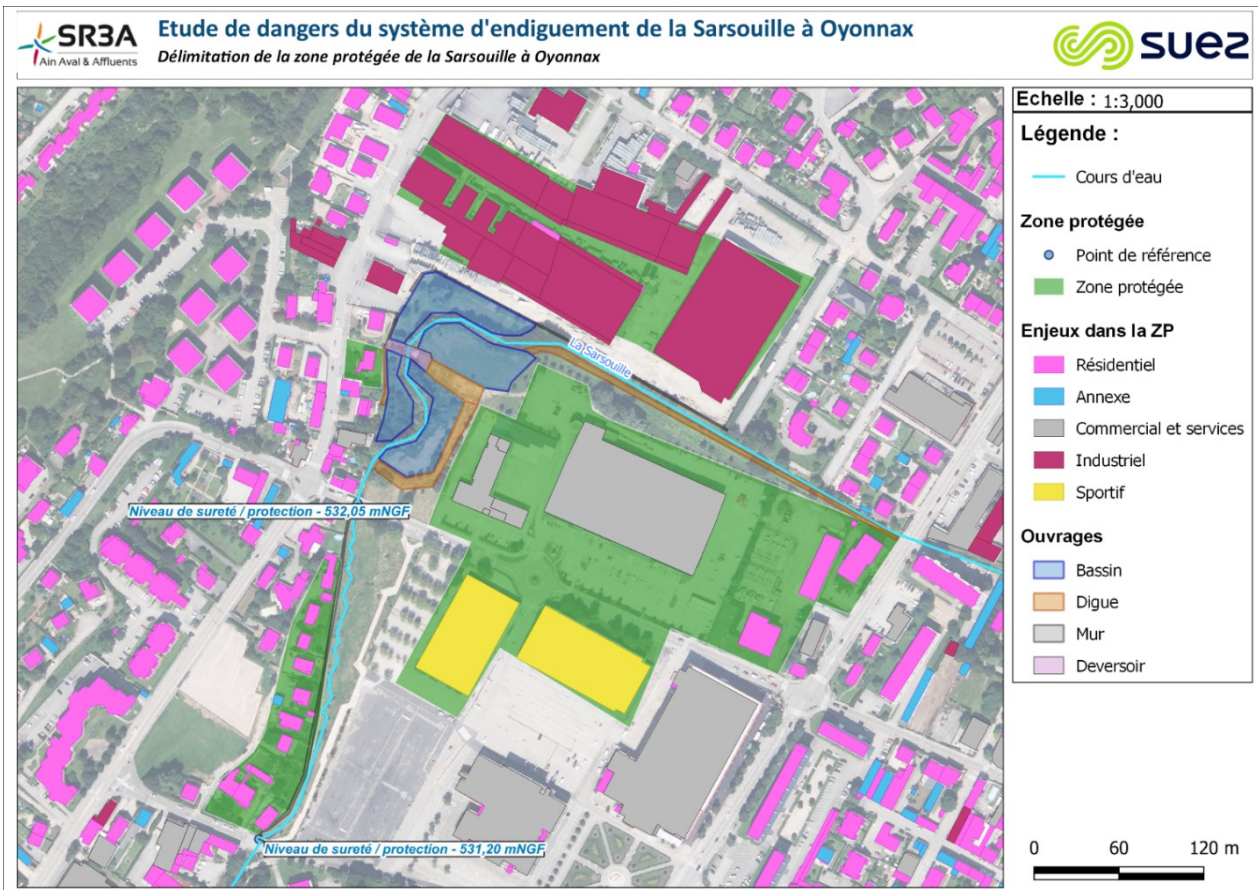
Les résultats :

- L'inspection visuelle approfondie montre que l'ouvrage est en bon état général.
- Le diagnostic hydraulique et de l'analyse de performance montrent que les premiers débordements commencent à partir d'une crue légèrement supérieure à crue d'occurrence 10 ans ($>8,3 \text{ m}^3/\text{s}$) au droit de l'école Saint Michel.



- La zone protégée est présentée sur la carte ci-dessous. Les enjeux principaux concernés sont l'école primaire Saint Michel, l'Intermarché, l'usine Falquier et le transformateur-source d'Enedis.

La population maximale protégée est estimée à 800 personnes.



Au regard de ces résultats, les conclusions et propositions suivantes peuvent être faites :

Le système d'endiguement protège contre un seul aléa à savoir les crues de la Sarsouille.

- Niveau de protection apparent (crête topographique de l'ouvrage) : La digue de fermeture aval rive gauche, surverse pour Q10 - 8,3m³/s - 532,05mNGF (pont Jules Michelet)
- Niveau de sûreté (5%) : Crue Q10 - 8,3m³/s - 532,05mNGF (pont Jules Michelet)
- Niveau de danger (50%) : Crue Q50 - 14,3m³/s - 532,25mNGF (pont Jules Michelet)

Considérant l'avis favorable de la commission travaux et du bureau le 02 octobre,

Après délibération, le comité syndical, à l'unanimité,

PREND ACTE de demander le classement du système d'endiguement comme un ouvrage de classe C,

FIXE le niveau de protection pour une crue estimée à 8,3 m³/s – cote de 532,05mNGF au droit du pont Jules Michelet.

APPROUVE la définition du système d'endiguement, la zone protégée et le niveau de protection retenus,

APPROUVE l'établissement entre le SR3A et les collectivités propriétaires d'une convention de mise à disposition relative à l'ouvrage et établie conformément aux dispositions de l'article L566-12-1 du code de l'environnement,

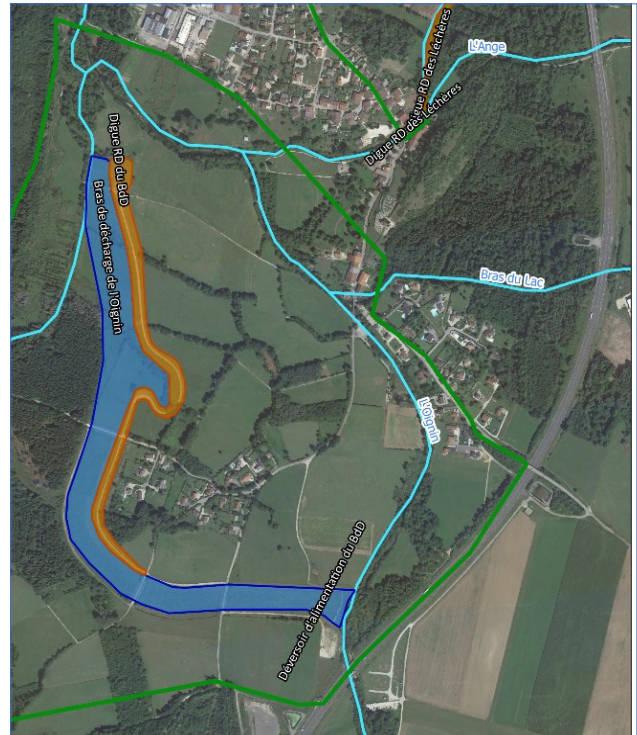
AUTORISE le président à déposer l'ensemble des pièces réglementaires demandées constitutives du dossier de régularisation du système d'endiguement de la Sarsouille,

4. Demande de régularisation du système d'endiguement Bras de décharge de l'Oignin à Brion

Situé au sud de la commune de Brion, le bras de décharge hydraulique permet la protection des quartiers d'habitations situés le long de l'Oignin.

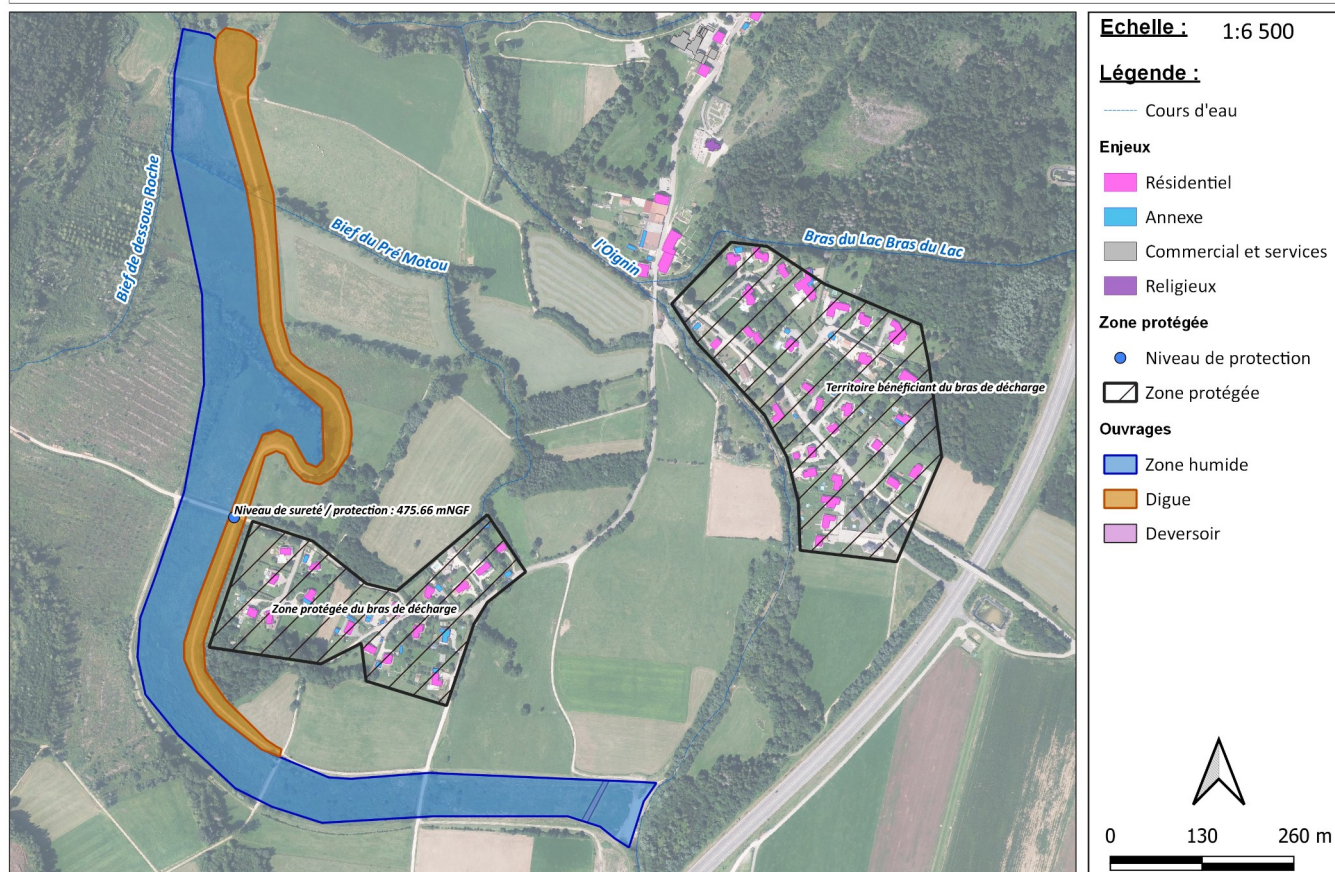
L'aménagement est constitué :

- D'un canal de dérivation des eaux, composé de plusieurs passages à gué ;
- D'un seuil d'alimentation permettant de dériver les eaux de l'Oignin vers le bras de décharge ;
- **D'une digue de fermeture constituant le système d'endiguement de l'Oignin.**



Les résultats :

- L'inspection visuelle approfondie montre que l'ouvrage est en bon état
- Le diagnostic hydraulique et de l'analyse de performance montrent que les 1^{ers} débordements commencent à partir de débits de l'ordre de 95 m³/s dans l'Oignin en amont du système d'endiguement, contournant le système de protection.
- La zone protégée concerne 40 personnes dans le quartier des Rousses.
- Le quartier du bras du Lac, directement au bord de l'Oignin, bénéficie de la réduction de débit pour une population estimée à 71 personnes



Au regard de ces résultats, les conclusions et propositions suivantes peuvent être faites :

Le système d'endiguement protège contre un seul aléa : les crues de l'Oignin.

- Niveau de protection apparent : pour Q20 - 95m³/s - 475,72mNGF (passage à gué #3)
- Niveau de sureté (5%) : Crue Q10 - 70m³/s - 475,66mNGF (passage à gué #3)
- Niveau de danger (50%) : Crue Q50 - 125m³/s - 475,80mNGF (passage à gué #3)

Considérant l'avis favorable de la commission travaux et du bureau le 02 octobre,

Après délibération, le comité syndical, à l'unanimité,

DÉCIDE DE CLASSER le système d'endiguement en Classe C (pop < 3000 hab),

FIXE le niveau de protection du système d'endiguement à une cote de 475,66m NGF correspondant à un débit de 100 m³/s dans l'Oignin (70 m³/s dans l'Oignin, 30 m³/s dans le bras de décharge)

APPROUVE la définition du système d'endiguement, la zone protégée et le niveau de protection retenus,

APPROUVE l'établissement entre le SR3A et les collectivités propriétaires d'une convention de mise à disposition relative à l'ouvrage et établie conformément aux dispositions de l'article L566-12-1 du code de l'environnement,

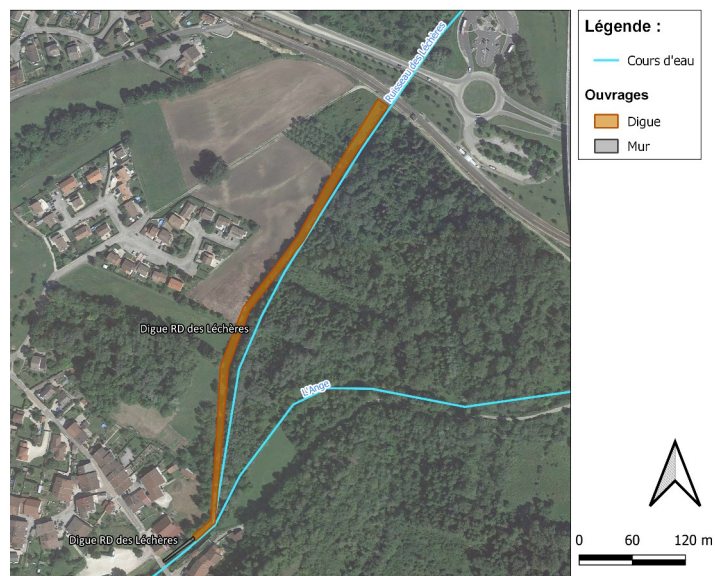
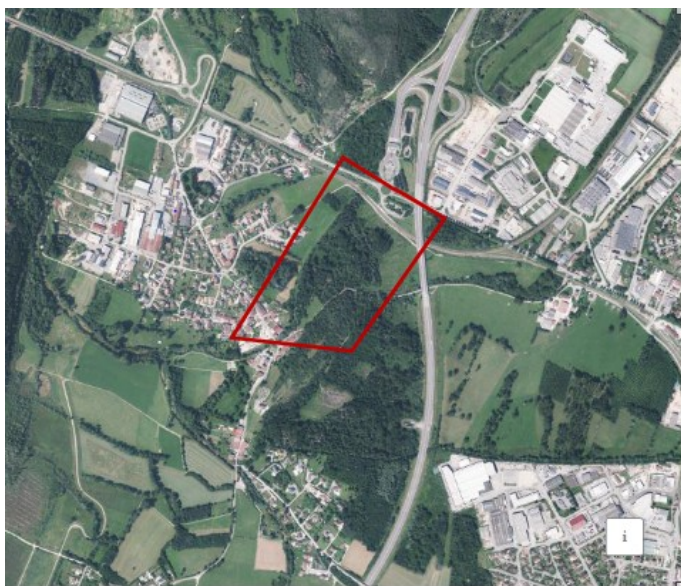
AUTORISE le président à déposer l'ensemble des pièces réglementaires demandées constitutives du dossier de régularisation du système d'endiguement du bras de décharge,

5. Demande de régularisation du système d'endiguement Les Léchères à Brion

Le système d'endiguement des Léchères est situé sur la commune de Brion au droit du cours d'eau des Léchères.

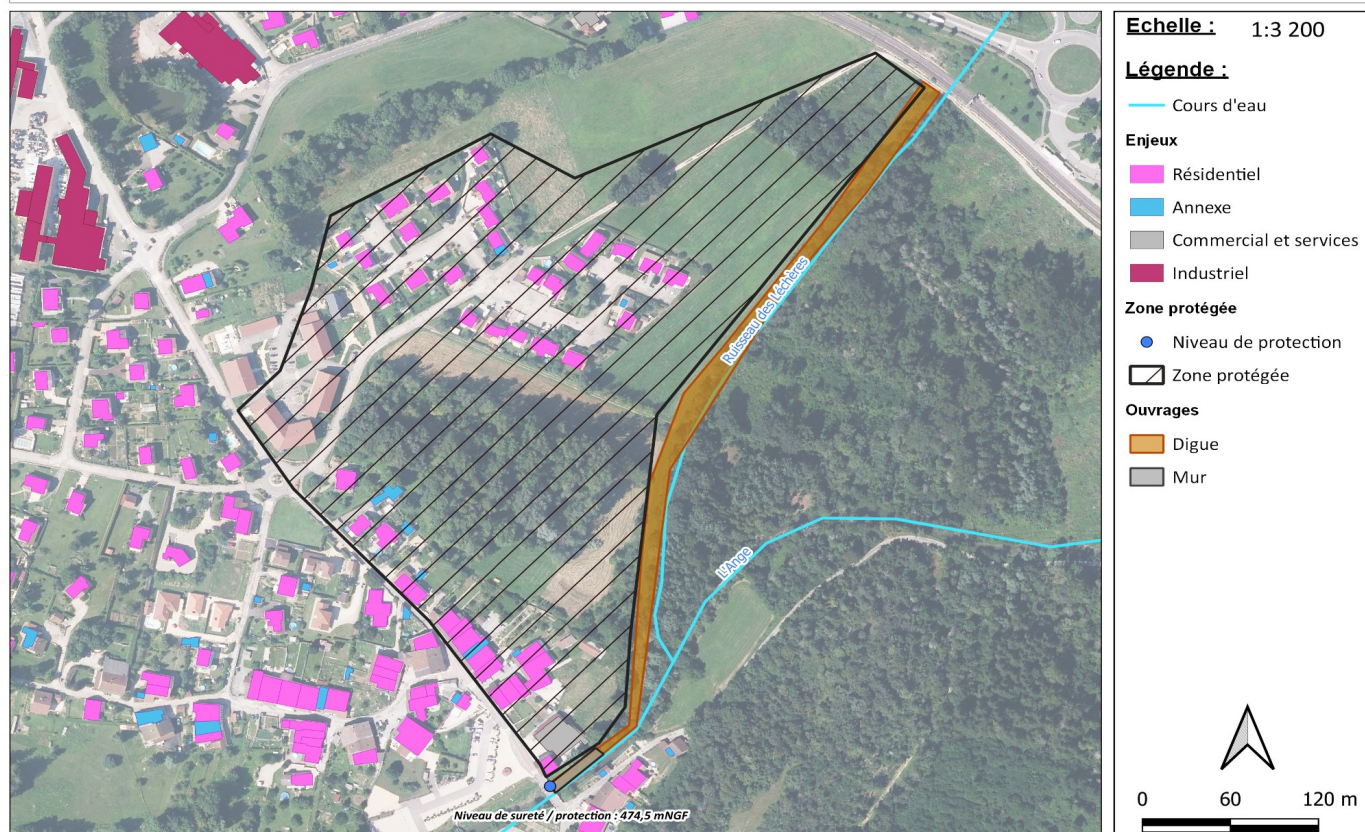
Il est constitué de 2 parties :

- une digue en remblai d'un linéaire de 545 m
- d'un mur-digue de 50 ml



Les résultats :

- L'inspection visuelle approfondie montre que l'ouvrage est en bon état
- le modèle hydraulique confirme que le système d'endiguement protège principalement des crues du Lange, pour des débordement arrivant de l'est et qui traversent préalablement une zone forestière.
- Le diagnostic hydraulique et de l'analyse de performance montrent que les 1^{ers} débordements commencent à partir de débits de l'ordre de 58 m³/s dans le Lange
- La zone protégée concerne 150 personnes en majorité situées dans le quartier des Léchères.



Au regard de ces résultats, les conclusions et propositions suivantes peuvent être faites :

Le système d'endiguement protège **contre deux aléas** => les crues du Lange et du ruisseau des Léchères.

- Niveau de protection apparent : surverse pour Q10 - 58m³/s - 474.9mNGF (pont de la mairie)
- Niveau de sureté (5%) : Crue < Q10 - 40m³/s - 474,5mNGF (pont de la mairie)
- Niveau de danger (50%) : Crue Q20 – 68,5m³/s - 475.02mNGF (pont de la mairie)

Considérant l'avis favorable de la commission travaux et du bureau le 02 octobre,

Après délibération, le comité syndical, à l'unanimité,

DECIDE DE CLASSER le système d'endiguement en Classe C (pop< 3000 hab)

FIXE le niveau de protection du système d'endiguement à une cote de 474,50 m NGF (pont à l'aval de la confluence Lechères/Lange) correspondant à un débit de 40 m³/s

APPROUVE la définition du système d'endiguement, la zone protégée et le niveau de protection retenus,

APPROUVE l'établissement entre le SR3A et les communes propriétaires d'une convention de mise à disposition relative à l'ouvrage et établie conformément aux dispositions de l'article L566-12-1 du code de l'environnement,

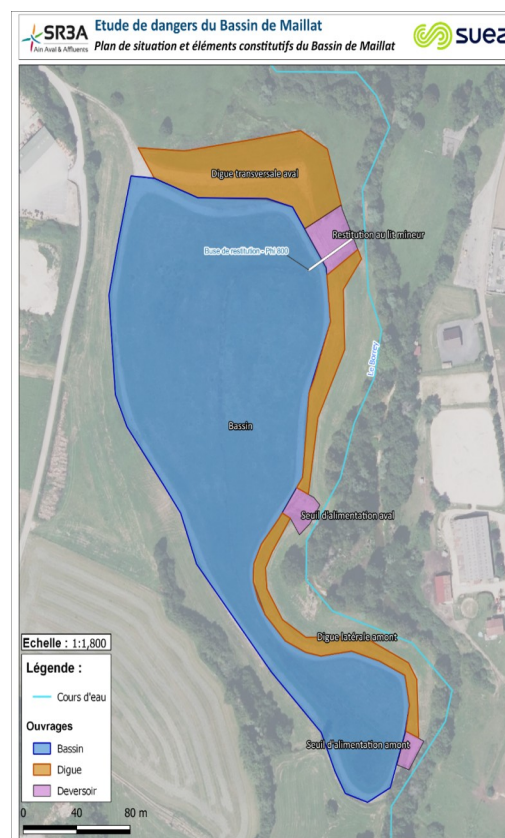
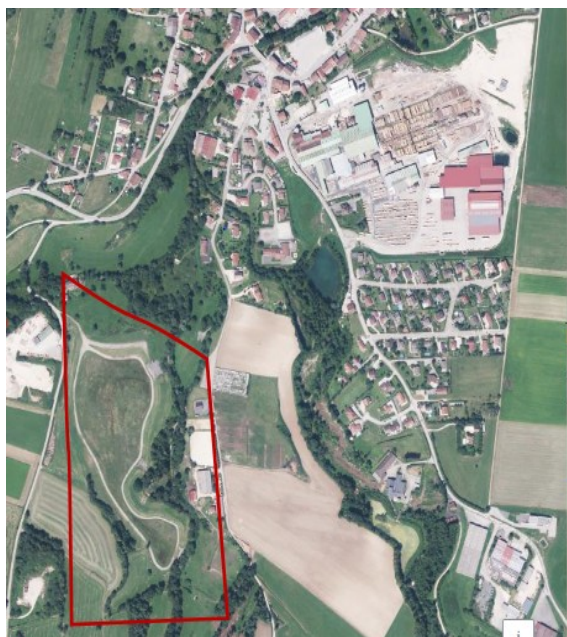
AUTORISE le président à déposer l'ensemble des pièces réglementaires demandées constitutives du dossier de régularisation du système d'endiguement Les Léchères,

6. Demande de régularisation de l'aménagement hydraulique sur l'Oignin à Maillat

L'aménagement hydraulique du Borrey est situé sur la commune de Maillat.

Il vise à limiter les débits de crues au niveau de la confluence Borrey et de la Doye de Condamine à l'entrée de Maillat. Sa capacité de rétention/stockage est estimée à 100 000 m³.

Il est composé de 2 digues latérales et d'une digue de fermeture en remblais. Les entrées d'eau du Borrey se font via 2 seuils d'alimentation et la restitution des débits au cours d'eau via un pertuis ou en dernier recours par le déversoir de sécurité.



Les résultats :

- L'inspection visuelle approfondie montre que l'ouvrage est en bon état
- Le volume soustrait à la crue est de maximum 100 000 m³
- Une partie de la commune de Maillat bénéficie de l'aménagement hydraulique

Considérant l'avis favorable de la commission travaux et du bureau le 02 octobre,

Après délibération, le comité syndical, à l'unanimité

S'ENGAGE à continuer à entretenir et à surveiller cet ouvrage afin de maintenir son efficacité.

APPROUVE l'établissement entre le SR3A et Haut-Bugey Agglomération propriétaire d'une convention de mise à disposition relative à l'ouvrage et établie conformément aux dispositions de l'article L566-12-1 du code de l'environnement,

AUTORISE le président à déposer l'ensemble des pièces réglementaires demandées constitutives du dossier de régularisation de l'aménagement hydraulique de l'Oignin à Maillat ;

7. Conventions de mise à disposition des systèmes d'endiguement et de l'aménagement hydraulique

Étant donné l'obligation pour le SR3A de disposer, à l'appui de son dossier de demande d'autorisation environnementale de régularisation des ouvrages hydrauliques, d'un document attestant qu'il est propriétaire du terrain (emprise de l'ouvrage et accès) ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet (3^e art R181_131 CE),

La convention a pour but de garantir au SR3A la mise à disposition du foncier correspondant à l'emprise des systèmes d'endiguement ainsi que la possibilité d'exercer ses missions de surveillance et d'exploitation des ouvrages hydrauliques, conformément aux arrêtés préfectoraux et à la réglementation « digues et aménagements hydrauliques ».

Elle permet de définir les engagements de chaque partie dans un objectif d'intérêt général tendant à la protection des personnes et des biens contre les risques d'inondation.

Considérant l'avis favorable du bureau le 02 octobre,

Après délibération, le comité syndical, à l'unanimité :

APPROUVE la convention entre le SR3A et les collectivités propriétaires pour la mise à disposition relative à l'ouvrage et établie conformément aux dispositions de l'article L566-12-1 du code de l'environnement,

AUTORISE le président à déposer l'ensemble des pièces réglementaires demandées constitutives du dossier d'autorisation.

8. Animation du site Natura 2000 Basse Vallée de l'Ain confluence Ain Rhône – Année 2024

Les Régions se sont vu confier la compétence Natura 2000 au 1^{er} janvier 2023 dans le cadre de leur rôle de chef de file en matière de biodiversité et d'aménagement du territoire.

La Région Auvergne-Rhône-Alpes a décidé d'une nouvelle politique votée lors de l'assemblée plénière de la Région des 29-30 juin modifiant l'organisation pour le portage et l'animation des sites Natura 2000.

Cela se concrétise par :

- des sites emblématiques gérés en direct par la Région,
- les sites inclus dans des parcs gérés par les parcs,
- les autres sites gérés par la Région et les CEN.

Le SR3A, et avant lui le SBVA, est structure porteuse de l'animation du site Natura 2000 Basse Vallée de l'Ain confluence Ain-Rhône depuis 2007. Ce site a vocation à être animé par la Région / CEN.

La nouvelle organisation va être mise en place en 2 vagues, au 1^{er} janvier 2024 pour les sites inclus dans des Parcs Naturels Régionaux et au 1^{er} janvier 2025 pour les autres.

Après délibération, le comité syndical, à l'unanimité :

PREND ACTE DE DEMANDER à la Région Auvergne-Rhône-Alpes à assurer l'animation du site Natura 2000 jusqu'au 31 décembre 2024,

AUTORISE le président à déposer pour l'année 2024 une subvention au titre des crédits Région et Europe,

PRÉCISE que le SR3A s'engagera à mettre à disposition les moyens humains pour l'animation du site Natura 2000 à hauteur du financement qui sera alloué pour l'année 2024,

AUTORISE le président, ou un vice-président, à signer tout document à intervenir dans le cadre de cette affaire.

9. Convention de participation financière aux travaux sur l'Albarine à Torcieu de la FDP01 en mesure d'accompagnement des travaux de la Déruppe

La convention concerne les travaux de diversifications des écoulements et des habitats de l'Albarine et maîtrise d'un foyer de renouées du Japon au Pont de Montferand à Torcieu.

Le SR3A s'est engagé à participer financièrement à ces travaux en mesure d'accompagnement des travaux sur le secteur de la Déruppe porté par le SR3A et à verser une somme forfaitaire de 8 240 €.

Après délibération, le comité syndical, à l'unanimité :

AUTORISE le président à signer une convention établissant le contenu des travaux et les engagements des parties.

AUTORISE le président, ou un vice-président, à signer tout document à intervenir dans le cadre de cette affaire.

FINANCES :

10. Passage à la nomenclature M57 : modalités de gestion des amortissements

En raison du basculement en nomenclature M57 au ^{ter} janvier 2024, il est nécessaire de procéder à un certain nombre de décisions préalables à cette mise en application.

C'est dans ce cadre que le SR3A est appelé à définir la politique d'amortissement du budget principal.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler. Suite au passage à la nomenclature budgétaire et comptable M57, l'assemblée doit délibérer sur les règles de gestion en matière d'amortissement.

Il est proposé au comité syndical :

Pour la fixation des durées d'amortissement :

- d'adopter les durées d'amortissement proposées ci-dessous pour les immobilisations acquises :

BIENS	DURÉES D'AMORTISSEMENT
Immobilisations incorporelles	
Études non suivies de travaux	5 ans
Logiciels	2 ans

Immobilisations corporelles	
Voitures	5 ans
Camions et véhicules industriels	5 ans
Mobilier	10 ans
Matériel de bureau électrique ou électronique	5 ans
Matériel informatique	2 ans
Équipements de garage et ateliers	10 ans
Plantations	15 ans
Autres agencements et aménagements de terrain	Non amortis
Autres installations matériels et outillage techniques	A préciser par délibération en fonction de la nature de chaque aménagement
Agencements et aménagements de bâtiments, installations électriques et téléphoniques	15 ans

Subventions d'investissement	
Subventions reçues au titre du financement d'un bien amortissable	Durée d'amortissement identique à celle du bien ayant bénéficié de la subvention

Immobilisations de faible valeur	
Biens de valeur inférieure ou égale à 500 €, acquis de façon unitaire ou par lots	non amortis

Après délibération, le comité syndical, à l'unanimité :

Pour le choix dérogatoire de la méthode de l'amortissement :

AUTORISE M. le Président à déroger à la règle de calcul de l'amortissement au prorata temporis pour les subventions versées au 204, compte tenu du nombre très restreint de ce type d'opération.

Pour la comptabilisation par composant :

APPLIQUE la méthode de comptabilisation par composant pour distinguer les éléments constitutifs d'une immobilisation corporelle dont le rythme de renouvellement est différent.

Pour la fixation du seuil de biens de faible valeur:

FIXE un seuil de biens de faible valeur non amortis à 500,00 € TTC et **APPROUVE** la sortie de l'inventaire comptable, de l'état de l'actif et du bilan, des biens de faible valeur dès qu'ils ont été intégralement amortis.

AUTORISE le président, ou un vice-président, à signer tout document à intervenir dans le cadre de cette affaire.

11. Décision modificative n° 2

Monsieur le vice-président expose à l'assemblée les motifs de la décision modificative proposée.

Les crédits disponibles au compte charges de personnel sont insuffisants pour couvrir les dépenses jusqu'à décembre 2023. Les évolutions de carrière, de la part fixe du RIFSEEP, du points d'indice et mouvements de personnel sur 2023 n'avaient pas été suffisamment anticipés.

De plus, afin d'harmoniser la procédure de comptabilisation des tickets restaurant sur les paies, madame la comptable des finances public nous demande de titrer chaque mois le montant de la valeur de la part salariale au compte 6479-013. Or ce compte n'est pas ouvert dans notre budget 2023, aussi il est nécessaire de le créer et de l'approvisionner.

Aussi, est-il nécessaire de régulariser les passations d'écritures par le biais d'une décision modificative.

FONCTIONNEMENT			
N° compte	Libellé	Dépenses	Recettes
64111-012	Rémunération principale	+ 5 000,00 €	
64131-012	Rémunération des contractuels	+ 5 000,00€	
64138-012	Autres indemnités	+ 5 000,00€	
6475-012	Médecine du travail	+ 5 000,00€	
022	Dépenses imprévues	- 20 000,00 €	
6479 -013	Remboursement autres charges sociales		+ 5 000,00€
7588 – 75	Autres produits divers de gestion courante		- 5 000,00€

Après délibération, le comité syndical, à l'unanimité :

APPROUVE la décision modificative N°2 telle que présentée,

AUTORISE le président, ou un vice-président, à signer tout document à intervenir dans le cadre de cette affaire.

12. Convention transfert de CET lors de mutation

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004, relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale, notamment son article 11 relatif aux modalités financières de transfert des droits à congés accumulés par un agent bénéficiaire d'un compte épargne-temps à la date à laquelle cet agent change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement.

Vu la demande de transfert de CDI au 1^{er} décembre 2023 de Mme GANGLOFF Anne au Syndicat Mixte de la Rivière Drôme,

Mme GANGLOFF Anne compte 21 jours sur son compte épargne temps.

Après délibération, le comité syndical, à l'unanimité :

AUTORISE le président à signer une convention de transfert du CET de Mme GANGLOFF Anne avec une compensation financière partielle de reprise du compte épargne-temps par le Syndicat Mixte de la Rivière Drôme s'élevant à un forfait de 135 €/jour (forfait pour agent de catégorie A). soit $135 \times 6 = 810$ euros

AUTORISE le président, ou un vice-président, à signer tout document à intervenir dans le cadre de cette affaire.

13. Indemnités de missions modifiées au 22/09/2023

L'arrêté du 20/09/2023 modifie l'arrêté du 03/07/2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 03/07/2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires.

À compter du 22/09/2023, il conviendra d'appliquer les taux suivants :

- Indemnités de repas : 20.00 €
- Frais d'hébergement (nuit+petit déjeuner) : 90.00 €
- Frais d'hébergement Grandes villes (= ou > 200 000 hab) : 120.00 €
- Frais d'hébergement Paris : 140.00 €

Les frais de repas peuvent être pris en charge de manière forfaitaire ou en fonction des frais réellement payés par l'agent.

La collectivité peut déroger au mode forfaitaire de prise en charge en prévoyant leur remboursement aux frais réels.

Après délibération, le comité syndical, à l'unanimité :

PREVOIT le remboursement des frais réels sur présentation des justificatifs de paiement,

LIMITE les montants à ceux définis par arrêté ministériel dans le cadre du remboursement forfaitaire (pour information, à ce jour 20 € pour les indemnités repas),

AUTORISE le président, ou un vice-président, à signer tout document à intervenir dans le cadre de cette affaire.

14. Accroissement temporaire d'activité

VU le code général de la collectivité et notamment son article L332-23 1°,

VU l'article L313-1 du code général de la fonction publique en vertu duquel les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

CONSIDÉRANT qu'en raison des mouvements de personnels et des délais de recrutement, il y aurait lieu, de créer un emploi pour accroissement temporaire d'activité de chargé d'études à temps complet ;

Après délibération, le comité syndical, à l'unanimité :

DECIDE de créer un emploi pour accroissement temporaire d'activité pour une durée de 12 mois (durée maximale de 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutifs),

PRECISE que la durée hebdomadaire de l'emploi sera de 35 heures hebdomadaires,

DECIDE que la rémunération pourra être comprise entre l'IM 370 et l'IM 444,

HABILITE le président à recruter un agent contractuel pour pourvoir cet emploi (*contrat d'une durée maximale de 12 mois sur une même période de 18 mois consécutifs*),

AUTORISE le président, ou un vice-président, à signer tout document à intervenir dans le cadre de cette affaire.

AUTRES :

15. Questions diverses

CLÔTURE DE SÉANCE

Tous les points à l'ordre du jour ayant été traités, la séance est levée à 21 heures 30.

M. Alain SICARD remercie les participants.

Le président du SR3A,
M. Alain SICARD

Le secrétaire de séance,
M. Jean PEYSSON